

N^o 270.



L O I

RELATIVE aux objets de Commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** :
A tous présens & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété,
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ,
du 8 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son Comité diplomatique ; voulant, conformément à son Décret du 24 Juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à

*Enregistré le jour d'aujourd'hui 5. 7^{me} 1791, signé par les
L^{es} publiés & affichés.*

à l'étranger , sont les armes & munitions de guerre , les matieres d'or & d'argent en lingots , & les especes monnoyées qui ont cours dans le Royaume ; l'exportation des ouvrages d'orfèvrerie & de joaillerie , neufs & poinçonnés de la marque actuellement existante, demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix & réglemens du commerce , lesquelles sont maintenues comme par le passé.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, le dix Juillet mil sept cent quatre - vingt - onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A CHATEAUX,

De l'Imprimerie de C. J. GIROUD , Imprimeur du
Département de l'Indre & des Districts, 1791.